

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

FOCUS 5 LES CONTRÔLES CONDITIONNALITÉ LIES A L'ENVIRONNEMENT, AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES

La conditionnalité dans le cadre des aides PAC, soumet le versement des aides communautaires au respect des exigences changement climatique et bonnes conditions agricoles et environnementales.



Ces contrôles concernent :

- la conservation des oiseaux sauvages et des habitats

le contrôle porte sur la vérification du respect des mesures de protection des habitats des oiseaux sauvages et des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000.



Il est vérifié que sur l'année en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite, l'exploitant n'a pas détruit ou détérioré un ou plusieurs habitats ou site de reproduction d'une espèce protégée (liste annexe 1 de la directive 2009/147/CE).

Exemples de points d'observation lors du contrôle :

- non-destruction d'un arbre creux, d'une terrasse, muret... non couvert par la BCAE 7 » maintien des particularités topographiques » ;
- non-destruction, ou non déplacement d'un nid d'espèces protégées présent dans la parcelle ;
- absence d'arbre coupé entre le 1er avril et 31 juillet ;
- non-destruction ou non-détérioration d'une zone Arrêté de Protection de Biotopes (APPB) ;
- absence de pratique d'écobuage non réglementaire ;
- respect des dispositions de mise en défens d'un nid d'espèce protégée présent sur une berge.



Concernant les zones Natura 2000, il est vérifié tous les travaux ou activités susceptibles d'impacter de manière significative un site Natura 2000. Dans ce cadre, tout programme, projet d'activités, travaux... doit faire l'objet d'une « évaluation des incidences Natura 2000 », qu'il ait lieu sur la zone ou à proximité.

- la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles en zones vulnérables.

Toutes les exploitations agricoles exploitant au moins un îlot cultural en ZV sont concernées.

Neufs points de contrôle sont vérifiés au titre de la conditionnalité. Ces points découlent du programme d'actions « nitrates » (PAN) en vigueur sur les zones vulnérables (ZVN).

1) respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit

Le contrôle porte sur tous les îlots situés en zone vulnérable. Il est vérifié le respect des périodes d'interdiction d'épandage à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage. Tout épandage de fertilisation azoté doit respecter les périodes d'interdiction d'épandage fixées par le programme d'actions en vigueur.

L'absence de cahier d'enregistrement des pratiques (CEP), une date d'épandage datant de plus de 30 jours absente du cahier, une date non-conforme, sont considérées comme des anomalies.

2) présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisant

Sont concernées toutes les exploitations stockant des effluents d'élevage et ayant au moins un bâtiment en ZV.

Ces exploitations doivent disposer d'ouvrages de stockage des effluents étanches, gérés et entretenus de manière à maîtriser tout écoulement dans le milieu.

Il sera vérifié l'étanchéité des installations de stockage (visuel), la présence de capacité de stockage suffisant (calcul).

3) respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Toutes les exploitations exploitant au moins un îlot cultural en ZV sont concernées. Le contrôle ne porte que sur les îlots en ZV.

Le contrôle est réalisé sur un échantillon couvrant 50 % au moins des îlots culturaux sur les points suivants :

- la présence du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques pour la campagne en cours et précédente ;
- le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel :
- la comparaison de l'apport d'azote réalisé par rapport à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel.

Sont non-conformes:

- l'objectif de rendement du plan prévisionnel de fumure (PPF) lorsqu'il est supérieur à l'objectif de rendement calculé avec les données du référentiel régional ;
- la dose prévisionnelle d'azote inscrite dans le PPF si elle est supérieure à la dose prévisionnelle calculée à partir du référentiel régional ;
- la dose prévisionnelle d'azote qui n'a pas été calculée.

4) réalisation d'une analyse de sol

Tous les agriculteurs exploitant une surface en ZV, supérieure à 3 ha de surface agricole utile (SAU) et réalisant au moins une culture en ZV sont concernés.

Le contrôle consiste à vérifier qu'une analyse a bien été réalisée sur au moins un îlot cultural de l'exploitation pour une des 3 cultures principales exploitées en ZV sur la campagne culturale. Si l'exploitation n'a pas réalisé cette analyse, il y a anomalie.

5) respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par ha de SAU et par exploitation

Toutes les exploitations agricoles utilisant des effluents d'élevage et exploitant au moins un îlot cultural en ZV sont concernées.

Le calcul de la quantité d'azote par ha de SAU tient compte de toutes les terres et tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en ZV.

Une non-conformité est constatée dès lors que le plafond annuel de 170 kg d'azote est dépassé.

6) respect des conditions particulières d'épandage

Cette exigence concerne toutes les exploitations agricoles utilisant des fertilisants azotés sur au moins un îlot cultural en ZV.

Sur tous les îlots culturaux en ZV, tout épandage de fertilisant azoté doit respecter :

- les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau ;

- les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau sur les sols à forte pente ;
- les interdictions d'épandage sur les sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés.

7) présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Cette exigence concerne les exploitations dont au moins un îlot cultural est situé en ZV.

Tous les îlots situés en ZV doivent présenter une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote, en précisant le type de couvert, les dates de destruction des couverts intermédiaires et modalités de gestion.

Pendant la période d'implantation le contrôle est réalisé de visu, en dehors il est documentaire et réalisé à partir du CEP sur la dernière période d'inter culture achevée.

Il y a non-conformité, quand au moins un îlot qui devait être couvert n'a pas de couverture obligatoire, lorsque le couvert n'est pas autorisé, les dates d'implantation ou destruction du couvert ne sont pas respectées.

8) Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (BCAE) et plans d'eau de plus de 10 ha, respect du type de couvert et conditions d'entretien.

Cette exigence concerne toutes les exploitations agricoles exploitant au moins un îlot en ZV et situé à une distance inférieure à la largeur minimale requise (5 m) de la bordure d'un cours d'eau BCAE ou plan d'eau de plus de 10 ha. Une bande enherbée, boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long. Le contrôle est visuel.

Si la distance et la couverture végétale ne sont pas respectées, il y aura non-conformité.

Cf fiches conditionnalités de la campagne en cours :

https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html Elles précisent les points de contrôle et le pourcentage de réduction appliquée.

La carte des cours d'eau et BCAE est importante, elle vous donne le classement des cours d'eau et des cours d'eau BCAE, sur lesquels s'appliquent entre autres les bandes tampons, les zones de non traitement :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/910/Cours_d_eau_classification_039.map

La nouvelle carte des cours d'eau sera intégrée et disponible sous Télépac à compter du 1 er avril 2021.